

25-06-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.065/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 mai 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre le Service d'incendie de la Région de Bruxelles-Capitale situé à l'Héliport de Bruxelles en raison du fait que les mentions sur les véhicules de pompiers sont unilingues sur le capot (une inscription unilingue française se trouve sur une porte et une inscription unilingue néerlandaise sur l'autre).

La plaignante se demande pourquoi un autocollant en néerlandais était apposé sur le capot d'un véhicule et un autocollant en français sur le capot d'un autre véhicule.

Elle se demande s'il est normal que les véhicules doivent opérer de paire pour respecter l'équilibre linguistique.

Dans votre réponse du 30 mars 1992, vous réfutez les affirmations de la plaignante concernant les inscriptions sur les véhicules de pompiers. Vous ajoutez qu'en effet, l'autocollant sur le capot d'un véhicule est en néerlandais tandis que celui sur le capot de l'autre véhicule est en français mais que ces mêmes véhicules ont cependant sur la portière gauche ou droite un autocollant en néerlandais et inversement (sur la portière droite ou gauche) un autocollant en français de sorte que tous les véhicules du service d'incendie sont munis d'inscriptions dans les deux langues nationales.

L'ordonnance du 19 juillet 1990 concerne la création du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Exécutif détermine le cadre du Service d'incendie. Il règle le transfert du personnel de l'Agglomération bruxelloise au Service d'incendie dans le respect des articles 5 et 56 de la loi spéciale (art. 8, alinéa, de l'ordonnance précitée).

Le Service d'incendie est donc devenu un service tombant sous la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région de Bruxelles-Capitale dispose de cadres linguistiques (cfr. avis 15.123 du 2 février 1984 et 22.228 du 11 octobre 1990) et constitue donc un service central tel que prévu par l'article 43 des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 40, 2ième alinéa, desdites lois linguistiques, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des inscriptions sur des véhicules de pompiers constituent des avis et communications au public.

Les inscriptions sur les véhicules de pompiers doivent donc être établies tant en français qu'en néerlandais.

Il résulte de votre réponse que l'esprit de la législation linguistique en matière administrative a été respecté en ce qui concerne les inscriptions sur les véhicules de pompiers. Ce n'est que sur le capot qu'il y a des inscriptions unilingues.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte relative aux inscriptions sur les véhicules de pompiers est recevable mais non fondée étant donné que la C.P.C.L. tient compte des difficultés pratiques quant à l'apposition d'inscriptions bilingues sur le capot de ces véhicules.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

